

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-85 du 19 Jomada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 portant création de l'académie algérienne des sciences et technologies et fixant ses missions, sa composition et son organisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennal sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 89-164 du 29 août 1989, modifié et complété, instituant le prix du Président de la République pour la science et la technologie ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création de l'académie algérienne des sciences et technologies et fixant ses missions, sa composition et son organisation.

Art. 2. — L'académie algérienne des sciences et technologies est une institution nationale à caractère scientifique et technologique, indépendante et permanente, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée ci-après « l'académie ».

L'académie regroupe des personnalités nationales et étrangères de notoriété établie dans les domaines des sciences et technologies, elle est composée de membres titulaires et de membres associés.

Art. 3. — L'académie est placée auprès du Président de la République. Son siège est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

DES MISSIONS DE L'ACADEMIE

Art. 4. — L'académie a pour missions de promouvoir les sciences et technologies, et renforcer leur impact dans la société.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'exercer un rôle d'expertise et de conseil ;
- de contribuer au progrès des sciences et technologies ainsi que de leurs applications ;
- de contribuer au développement de l'enseignement des sciences et des technologies ;
- de promouvoir le développement de la culture scientifique et technique en rapprochant les sciences et technologies de la société ;
- d'encourager la vie scientifique et technologique et soutenir la production de connaissances ;
- de favoriser les collaborations internationales.

Art. 5. — En matière d'expertise et de conseil, l'académie est chargée :

- d'assister, conseiller l'Etat algérien, en particulier le Président de la République, le Gouvernement et les autres institutions publiques et privées dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des sciences et technologies ;
- d'entreprendre des études sur des problèmes de société soulevant des questions de droit, d'éthique et de sécurité découlant des applications des sciences et technologies ;
- de veiller à l'identification de problèmes liés à l'évolution des sciences et technologies, et anticiper les ruptures technologiques et économiques.

Art. 6. — En matière de contribution au progrès des sciences et technologies, l'académie est chargée :

- d'encourager l'acquisition de connaissances fondamentales ;
- d'encourager la recherche fondamentale et appliquée ;
- d'initier et de contribuer au développement des programmes dans les domaines des sciences et technologies ;
- de contribuer à la promotion et à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 7. — En matière de développement de l'enseignement des sciences et technologies, l'académie est chargée :

- de promouvoir l'enseignement des sciences et technologies, dans tous les paliers de l'enseignement et de la formation ;
- de favoriser l'enrichissement de la formation des enseignants et des chercheurs notamment par l'établissement de liens avec le monde socio-économique.

Art. 8. — En matière de développement de la culture scientifique et technique et au rapprochement des sciences et technologies à la société, l'académie est chargée :

— de participer au débat scientifique sur les grands thèmes d'actualité ;

— d'encourager des rencontres entre chercheurs, opérateurs économiques et parlementaires, visant à favoriser les interactions du monde de la science et de la technologie avec la société.

Art. 9. — En matière d'encouragement de la vie scientifique et technologique et le soutien de la production de connaissances, l'académie est chargée :

— de susciter des vocations scientifiques et technologiques auprès des jeunes ;

— de veiller à la diffusion des nouveautés scientifiques et technologiques en direction des communautés nationales et internationales ;

— d'attribuer des distinctions à des personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs travaux.

Art. 10. — En matière de collaborations internationales, l'académie est chargée :

— de favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales ;

— l'implication dans les actions des réseaux internationaux d'académies ;

— de participer à la représentation de l'Algérie au sein d'institutions scientifiques internationales.

Art. 11. — L'académie fixe son règlement intérieur qui comporte, notamment :

— les droits et obligations des membres de l'académie ;

— la charte d'éthique et de déontologie du membre de l'académie ;

— le nombre des membres participants ;

— les conditions et modalités d'admission des membres de l'académie ;

— le nombre de sections de l'académie ;

— les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de l'académie.

Le règlement intérieur adopté par l'assemblée plénière est approuvé par décret présidentiel.

CHAPITRE 3

COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'ACADEMIE

Section 1

Composition de l'académie

Art. 12. — L'académie est composée de :

— deux cents (200) membres académiciens titulaires ;

— membres académiciens associés.

Art. 13. — Les membres titulaires sont élus par leurs pairs, parmi les personnalités de notoriété établie dans les domaines des sciences et technologies et doivent justifier de la nationalité algérienne.

Art. 14. — Les membres associés sont choisis parmi les personnalités de haut niveau et de notoriété internationale, de nationalité étrangère, qui contribuent au développement scientifique et technologique de l'Algérie.

Section 2

Organisation de l'académie

Art. 15. — L'académie comprend les organes suivants :

— une assemblée plénière ;

— un bureau ;

— un conseil académique ;

— des sections ;

— des commissions ;

— un secrétariat.

L'académie peut créer d'autres organes, le cas échéant.

Art. 16. — L'assemblée plénière est l'instance suprême de l'académie, elle est composée de l'ensemble de ses membres.

L'assemblée plénière de l'académie est souveraine sur toutes les questions relatives aux activités de l'académie.

Art. 17. — Le bureau est constitué du président, de deux (2) vices-président et du secrétaire général.

Il est présidé par le président de l'académie,

Art. 18. — Le président et les vices-président de l'académie sont élus par l'assemblée plénière parmi les membres titulaires résidant en Algérie, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

L'élection du président et des vices-président de l'académie est approuvée par décret présidentiel et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le conseil académique est constitué du bureau, des présidents de sections et des présidents de commissions.

Art. 20. — Les sections sont composées de membres de l'académie.

Art. 21. — Des commissions peuvent être créées par l'assemblée plénière, en tant que de besoin.

Art. 22. — Le secrétariat est dirigé par un secrétaire général nommé par décret présidentiel sur proposition du président de l'académie et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 23. — Le secrétaire général est assisté d'une structure administrative, financière et technique dont l'organisation est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'assemblée plénière.

Art. 24. — Le mode de rétribution des membres de l'académie est défini par voie réglementaire sur proposition du président de l'académie.

Art. 25. — Les personnels administratif et technique de l'académie sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 26. — L'Etat met à la disposition de l'académie les moyens humains et financiers en adéquation avec ses missions et nécessaires à son fonctionnement.

L'académie est dotée d'un budget annuel.

Les crédits alloués à l'académie sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 27. — Le président de l'académie est l'ordonnateur principal du budget de l'académie. Le secrétaire général est l'ordonnateur secondaire.

Art. 28. — Le projet de budget de l'académie est préparé par le secrétaire général et soumis à l'approbation de l'assemblée plénière par le bureau de l'académie.

Art. 29. — Le budget de l'académie comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

a) En recettes :

— les subventions allouées par l'Etat, les établissements et organismes publics ;

— les subventions allouées par le fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— les subventions des organisations et organismes nationaux, en compatibilité avec ses missions, conformément à la réglementation en vigueur ;

— les dons et legs ;

— le produit des prestations de services réalisées par l'académie ;

— toutes autres ressources découlant des activités de l'académie en rapport avec son objet.

b) En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 30. — La comptabilité de l'académie est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31. — A titre transitoire, et avant l'adoption de son règlement intérieur, le fonctionnement de l'académie est assuré par cinquante (50) membres, appelés "membres fondateurs".

Art. 32. — Les membres fondateurs sont sélectionnés parmi les personnes qui ont contribué par leurs travaux dans le développement scientifique et technologique de l'Algérie, par un jury international composé de membres d'académies étrangères de la même vocation.

Art. 33. — La liste nominative des membres du jury international et les modalités de présélection des candidats sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 34. — La liste finale des membres fondateurs est approuvée par décret présidentiel.

Les membres fondateurs constituent l'assemblée plénière de l'académie et procèdent à l'élaboration et l'adoption de son règlement intérieur.

Art. 35. — L'académie procède, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, à l'admission des membres titulaires dont les sièges restent à pourvoir à raison de vingt-cinq (25) membres par année jusqu'à atteindre le nombre total des membres fixé par le présent décret.

Art. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat du 26 septembre 2004 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Isarene » (Blocs : 228 et 229 a) conclu à Alger, le 2 juin 2015 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PETROCELTIC INTERNATIONAL PLC », « PETROCELTIC AIN TSILA LIMITED » et « ENEL TRADE S.P.A ».

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 3 au contrat du 26 septembre 2004 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Isarene » (Blocs : 228 et 229 a) conclu à Alger, le 2 juin 2015 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « PETROCELTIC INTERNATIONAL PLC », « PETROCELTIC AIN TSILA LIMITED » et « ENEL TRADE S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-246 du 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de la liste définitive des membres fondateurs de l'académie algérienne des sciences et technologies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-85 du 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 portant création de l'académie algérienne des sciences et technologies et fixant ses missions, sa composition et son organisation, notamment son article 34 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 du décret présidentiel n° 15_85 du 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015, susvisé, il est approuvé la liste définitive des membres fondateurs de l'académie algérienne des sciences et technologies, dont les noms suivent :

- BELBACHIR Mohammed ;
- BENALI-CHERIF Noureddine ;
- BENAYACHE Fadila ;
- BENAYACHE Samir ;
- BOUSSEKSOU Azzdine ;
- BOUFAIDA Mahmoud ;
- ZERKAOUI Epouse DRIAS Habiba ;
- BOUCHAFFRA Djamel ;
- ABDELLAOUI Boumediene ;
- AMARA Mohamed ;
- DJEBBAR Ahmed ;
- KHELLADI Abdelkader ;
- MEZERDI Brahim ;
- TOUAOULA Mohammed Tarik ;
- YAKER Epouse ALLAB Malika ;
- BOUHAFS Bachir ;
- KHENATA Rabah ;
- MEFTAH Ali ;
- TADJEDDINE Abderrahmane ;
- TRIBECHÉ Mouloud ;
- TRIKI Houria ;
- BELOUCHRANI Adel ;
- HAMDAOUI Oualid ;
- MAMERI Nabil ;
- TILMATINE Amar ;
- BOUCHENAK KHELLADI Malika ;
- KARA Mohamed Hichem ;
- DJEBARI Epouse LARABA Fatima ;
- SAMRAOUI Boudjema ;
- SOLTANI Noureddine ;
- BOUKOFFA Epouse TOUIL Chafia ;
- CHOUIER épouse BOULAHBAL Fadila ;
- HARRAT Zoubir ;
- BENOUAR Djillali ;
- DERDER Mohamed El-Messaoud ;
- MEGHRAOUI Mustapha Abdelmadjid ;
- OUZEGANE Khadidja ;
- ALLIA Khedidja ;
- BELHAMEL Maïouf ;
- BENABBAS Epouse KAGHOUCHE Samia ;
- BERKOUK El Madjid ;
- KHODJA Mohamed ;
- LOUNIS Azzeddine ;
- NOUR Abdelkader ;
- YALAOUI Farouk ;
- YAMANI Ahmed.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 7 septembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-323 du 5 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 17 décembre 2015 portant approbation de l'élection du président et des vice-présidents de l'académie algérienne des sciences et technologies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-85 du 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015 portant création de l'académie algérienne des sciences et technologies et fixant ses missions, sa composition et son organisation, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-246 du 23 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de la liste définitive des membres fondateurs de l'académie algérienne des sciences et technologies ;

Vu le procès-verbal d'installation de l'académie algérienne des sciences et technologies, en date du 14 novembre 2015 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret présidentiel n° 15-85 du 19 Joumada El Oula 1436 correspondant au 10 mars 2015, susvisé, il est approuvé l'élection du président et des vice-présidents de l'académie algérienne des sciences et technologies, dont les noms suivent :

- Mme. Yaker Malika, épouse Allab, présidente ;
- Mme. Benabbas Samia, épouse Kaghouché, vice-présidente ;
- M. Kara Mohamed Hichem, vice-président.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 17 décembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-331 du 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 27 décembre 2015 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 16 août 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2015, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 15-24 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2015, au premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2015, un crédit de cent quatre-vingt-seize millions sept cent mille dinars (196.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2015, un crédit de cent quatre-vingt-seize millions sept cent mille dinars (196.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 27 décembre 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, sont nommés à la Présidence de la République, Mme. et M. :

- Samir Chibani, directeur d'études ;
- Fatima Zahra Mezmez, chargée d'études et de synthèse.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination de chefs d'études à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, sont nommés chefs d'études à la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication à la Présidence de la République, Mme. et MM. :

- Meriem Boukermane ;
- Noureddine Berkane ;
- Rachid Slimani.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de l'Académie algérienne des sciences et technologies.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, M. Rabah Latreche Bouteldja est nommé secrétaire général de l'Académie algérienne des sciences et technologies.

-----★-----

Décrets présidentiels du 23 Ramadhan 1443 correspondant au 24 avril 2022 portant nomination de délégués locaux du médiateur de la République dans certaines wilayas.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1443 correspondant au 24 avril 2022, sont nommés délégués locaux du médiateur de la République aux wilayas suivantes, MM. :

- Idir Ykene, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Salah Eddine Madoui, à la wilaya de Skikda ;
- Noureddine Bouaicha, à la wilaya de Guelma ;
- Abdelouahab Khettaoui, à la wilaya de Mostaganem ;
- Abdelmadjid Boumankar, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1443 correspondant au 24 avril 2022, M. Fethi Staïli est nommé délégué local du médiateur de la République à la wilaya de Relizane.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination du directeur des ressources humaines au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, M. Mohamed Réda Boulassel est nommé directeur des ressources humaines au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

-----★-----

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1443 correspondant au 24 avril 2022 portant nomination du directeur de la documentation, des publications et des moyens à l'institut diplomatique et des relations internationales.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1443 correspondant au 24 avril 2022, M. Mohamed Nacer Bessaklia est nommé directeur de la documentation, des publications et des moyens à l'institut diplomatique et des relations internationales.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, M. Mohand Salah Ladjouzi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, mis à la disposition de la Ligue des Etats arabes, à compter du 9 mars 2022.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, sont nommés au ministère de la justice, Mme. et M. :

- Baya Matoub, inspectrice à l'inspection générale ;
- Belkacem Djouadi, directeur des infrastructures et des moyens.

LOIS

Loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 75, 143, 144 (alinéa 2), 145, 148 et 218 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée, portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 218 de la Constitution, la présente loi a pour objet de déterminer l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, désignée ci-après l'« Académie ».

Art. 2. — L'Académie est un organe indépendant à caractère scientifique et technologique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée auprès du Président de la République.

L'Académie est l'instance scientifique et technologique de référence, elle rassemble d'éminentes personnalités nationales et étrangères, appelées « académiciens », de renommée scientifique établie dans leurs domaines de compétence.

Le rang d'académicien est le rang honorifique le plus élevé de la hiérarchie des sciences et des technologies.

Son titulaire le conserve à vie, comme il conserve aussi sa qualité de membre de l'Académie, s'il n'est pas en situation d'empêchement légal.

Les membres de l'Académie jouissent de la protection de l'Etat pendant et à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur de l'Académie.

Art. 3. — Le siège de l'Académie est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DE L'ACADEMIE

Art. 4. — L'Académie comprend les organes suivants :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau ;
- le conseil de l'Académie ;
- les sections ;
- le secrétariat général.

L'Académie peut créer des commissions *ad hoc* et des groupes de travail, en tant que de besoin.

Section 1

L'assemblée générale

Art. 5. — L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Académie, elle est composée de l'ensemble de ses membres.

L'assemblée générale de l'Académie est souveraine pour toutes les questions se rapportant aux activités de l'Académie, liées à ses missions.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président.

Elle est chargée :

- d'élaborer et d'adopter le règlement intérieur de l'Académie, lors de sa première session ;
- de procéder à l'élection du président et des deux (2) vice-présidents de l'Académie ;
- d'élire les nouveaux membres de l'Académie ;

— de se prononcer, par vote, sur les propositions présentées par le conseil de l'Académie ;

— d'adopter les plans d'actions et les programmes d'activités arrêtés dans le cadre des missions de l'Académie ;

— de se prononcer sur les propositions de création des commissions *ad hoc* et des groupes de travail émanant du conseil de l'Académie ;

— d'adopter le projet du budget annuel de l'Académie.

Art. 6. — L'assemblée générale de l'Académie se réunit en séance solennelle, en présence de tous ses membres au mois de septembre de chaque année, à l'occasion de la rentrée académique, à laquelle sont conviées les personnalités invitées par le président de l'Académie et le public qui peut y prendre part.

Au cours de cette séance solennelle, il est procédé :

— à la présentation de communications sur des thèmes scientifiques et/ou technologiques, proposés par le conseil de l'Académie ;

— à l'adoption, après débat, du rapport annuel des activités scientifiques et technologiques de l'Académie au cours de l'année écoulée.

Art. 7. — Outre la séance solennelle prévue à l'article 6 ci-dessus, l'assemblée générale de l'Académie se réunit en sessions ordinaires deux (2) fois par an, et en sessions extraordinaires, sur convocation de son président, après consultation du conseil de l'Académie, ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres permanents.

Les délibérations de l'assemblée générale de l'Académie ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres permanents. A défaut de *quorum*, une deuxième séance est tenue dans un délai, maximum, de huit jours (8). Dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. — L'ordre du jour de chaque session est proposé par le président et validé par les membres du bureau de l'Académie.

Les sessions de l'Académie ne sont pas ouvertes au public.

Section 2

Le président

Art. 9. — Le président de l'Académie est élu par l'assemblée générale réunie en session, parmi les membres permanents résidents en Algérie, cités à l'article 24 (alinéa 1er) ci-dessous, au suffrage par bulletin secret à la majorité absolue des voix des membres présents, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois dans les mêmes formes.

Le président de l'Académie ne peut accomplir plus de deux (2) mandats.

Art. 10. — Le président de l'Académie exerce les attributions suivantes :

— il préside et dirige les travaux des séances solennelles et des sessions de l'assemblée générale, les réunions du bureau et du conseil de l'Académie et coordonne leurs activités ;

— il répartit les tâches entre les membres du bureau ;

— il représente l'Académie auprès des différentes instances, à l'intérieur du pays et à l'étranger ;

— il représente l'Académie devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il veille à l'exécution et au respect des décisions de l'assemblée générale, du bureau et du conseil de l'Académie ;

— il veille à l'application et au respect du règlement intérieur de l'Académie ;

— il coordonne l'ensemble des activités des organes de l'Académie et veille à leur bon fonctionnement ;

— il veille à l'exécution du budget de l'Académie ;

— il signe les décisions et les actes, au titre de l'Académie ;

— il peut donner délégation de signature au secrétaire général, dans la limite des attributions de ce dernier ;

— il fait parvenir au Président de la République tout rapport, recommandation, avis ou étude résultant des travaux de l'Académie ;

— il établit le rapport annuel de l'Académie qu'il adresse au Président de la République, après son adoption par l'assemblée plénière.

Section 3

Le bureau

Art. 11. — Le bureau est constitué du président de l'Académie et de ses deux (2) vice-présidents.

Art. 12. — Les deux (2) vice-présidents sont élus par l'assemblée générale selon les mêmes procédures, formes et conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. — Le président et les vice-présidents de l'Académie sont confirmés dans leurs missions par décret présidentiel.

Art. 14. — Le bureau est chargé :

— de proposer le programme d'activités de l'Académie et de suivre son exécution ;

— de préparer les séances solennelles, les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Académie ;

— de soumettre à l'approbation de l'assemblée plénière réunie en session ordinaire, le projet du budget de l'Académie, préparé par le secrétaire général ;

— d'évaluer les rapports d'expertise, objet de saisine et d'auto-saisine, élaborés par les groupes de travail, soumis pour appréciation par les organismes publics et privés.

Art. 15. — Les modalités d'application des dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 14 ci-dessus, sont précisées par le règlement intérieur de l'Académie.

Section 4

Le conseil de l'Académie

Art. 16. — Le conseil de l'Académie est constitué des membres du bureau et des présidents de sections. Il est présidé par le président de l'Académie.

Art. 17. — Le conseil de l'Académie, sur proposition du bureau, donne son avis sur les accords et les conventions de coopération conclus avec les institutions et organismes nationaux et internationaux.

Art. 18. — Le conseil de l'Académie examine et donne son avis sur les rapports scientifiques et techniques soumis par les sections.

Art. 19. — Le conseil de l'Académie propose des recommandations sur les priorités et sur les moyens susceptibles d'améliorer la qualité du système national d'enseignement, de formation et de recherche.

Il élabore le rapport annuel des activités de l'Académie qu'il présente, pour approbation, à l'assemblée générale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur de l'Académie.

Section 5

Les sections

Art. 20. — Des sections spécialisées dont le nombre est fixé par l'assemblée générale, sont créées au sein de l'Académie. Chaque section, est composée de membres de l'Académie partageant le même domaine d'intérêt et/ou de compétence.

Elle est dirigée par un président élu parmi les membres, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois selon les mêmes procédures, formes et conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur de l'Académie.

Section 6

Le secrétariat général

Art. 21. — L'Académie est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par décret présidentiel, sur proposition du président de l'Académie. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le secrétaire général est assisté de structures administratives, financières et techniques dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret présidentiel.

Art. 22. — La liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'Académie et leur classification sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les personnels administratifs et techniques de l'Académie, sont régis par les dispositions du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers applicables aux corps techniques.

CHAPITRE 3

COMPOSITION DE L'ACADEMIE

Art. 24. — L'Académie est composée :

— de deux cents (200) membres permanents, jouissant de la nationalité algérienne.

Nonobstant les modalités de sélection des membres fondateurs dont la liste à été approuvée par le décret présidentiel n° 15-246 du 23 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de la liste définitive des membres fondateurs de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, les autres membres de l'Académie sont sélectionnés parmi les personnalités de renommée établie dans les domaines scientifiques et technologiques, et élus par leurs pairs lors de l'une des sessions de l'assemblée générale de l'Académie ;

— membres académiciens associés, de nationalités étrangères de haut niveau, jouissant d'une renommée internationale dans les domaines de compétence de l'Académie, contribuant ainsi au développement scientifique et technologique. Ils sont sélectionnés et élus par l'assemblée générale, lors de l'une de ses sessions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur de l'Académie.

Art. 25. — La liste nominative des membres de l'Académie élus par l'assemblée générale, est arrêtée et signée par le président de l'Académie et publiée par tous moyens possibles, notamment sur le site électronique de l'Académie.

Art. 26. — Les membres associés ne peuvent participer au vote en assemblée générale de l'Académie.

Art. 27. — Il est institué un régime indemnitaire au profit des membres de l'Académie qui sera défini par voie réglementaire.

CHAPITRE 4

MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE

Art. 28. — Les missions et les modalités de fonctionnement de l'Académie, autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi, sont fixées dans son règlement intérieur qui comporte, notamment :

- le fonctionnement et les attributions des organes de l'Académie, ainsi que les relations entre ces derniers ;
- le projet de statut du membre de l'Académie, ainsi que ses droits et obligations ;
- le nombre des membres académiciens étrangers associés ;
- les conditions et les modalités d'admission, de sélection, d'élection et de remplacement des membres de l'Académie ;
- la charte d'éthique et de déontologie de l'académicien.

Art. 29. — Le règlement intérieur de l'Académie est approuvé par décret présidentiel après son adoption par l'assemblée générale.

Art. 30. — L'Académie s'assigne des missions d'intérêt général visant à promouvoir les sciences et les technologies, à soutenir leur impact dans la société et à contribuer à la réalisation des objectifs et des orientations du développement national.

Elle est chargée, dans ce cadre, notamment :

- de missions d'expertise, de consultation et de conseil au profit des institutions de l'Etat, des organismes publics et privés ;
- de contribuer à la dynamique du progrès des sciences et des technologies et de promouvoir leurs enseignement et leurs applications ;
- d'œuvrer à la diffusion et à la vulgarisation de la culture scientifique et technique par le rapprochement des sciences et des technologies de la société aux moyens de supports appropriés ;
- de contribuer à la promotion de la vie scientifique et technologique et de soutenir la production du savoir et des connaissances, à travers notamment, l'octroi de prix et de distinctions ;
- d'initier et de soutenir les actions de collaboration et d'échanges aux niveaux national et international, entre les entités de recherche scientifique et technologique.

L'Académie intervient, dans le cadre de ses missions, soit sur saisine des instances compétentes ou sur auto-saisine, en cas de nécessité.

Art. 31. — En matière d'expertise et de conseil, l'Académie est chargée :

- d'établir les expertises scientifiques et techniques relevant de ses domaines de compétence ;
- d'assister et de conseiller les institutions de l'Etat et les organismes publics et privés dans les domaines des sciences et des technologies ;
- d'émettre des avis sur les études, les travaux scientifiques et les choix technologiques qui lui sont soumis ;
- d'émettre des avis et des recommandations sur les problématiques découlant des applications des sciences et des technologies ;
- de contribuer au développement du système de normalisation dans les domaines scientifique et technologique ;
- d'assurer les missions de veille et d'alerte scientifique, technique et technologique par l'identification des problèmes liés aux évolutions et mutations des sciences et des technologies dans ces domaines et d'anticiper les ruptures technologiques et techniques.

Art. 32. — En matière de sa contribution à la dynamique du progrès scientifique et des technologies et de leurs applications, l'Académie œuvre :

- à l'incitation à l'acquisition des connaissances dans ces domaines ;
- à la dynamisation de la recherche fondamentale et appliquée ;
- au développement des programmes et des projets dans les domaines des sciences et des technologies et à la promotion de l'innovation ;
- à l'accompagnement des actions visant la valorisation des résultats de la recherche scientifique dans le cadre des attributions qui lui sont assignées.

Art. 33. — En matière d'accompagnement de la dynamique de développement de l'enseignement et de la formation dans les domaines des sciences et des technologies, l'Académie concourt à :

- la promotion de l'enseignement des sciences et des technologies, dans tous les paliers de l'enseignement et de la formation en partenariat avec les différents organismes scientifiques nationaux et internationaux ;
- l'enrichissement des programmes et des méthodes de formation des enseignants et des chercheurs, notamment par l'établissement de liens avec l'environnement socio-économique en tenant compte des progrès scientifiques et technologiques à l'échelle internationale.

Art. 34. — En matière de contribution à la diffusion et à la vulgarisation de la culture scientifique et technique visant à rapprocher les sciences et les technologies de la société, l'Académie :

— participe aux débats scientifiques portant sur les grands thèmes d'actualité ;

— intensifie les rencontres entre chercheurs, opérateurs économiques et parlementaires, visant à favoriser les interactions entre le monde de la science et de la technologie et la société ;

— suscite l'adhésion de la société civile aux activités de l'Académie, en vue de rapprocher la technologie de la société ;

— favorise la communication et l'information scientifique et technologique contribuant ainsi à promouvoir ces domaines ;

— favorise et encourage l'utilisation de la langue nationale dans la science et la technologie.

Art. 35. — En matière de promotion de la vie scientifique et technologique et de soutien à la production de connaissances, l'Académie :

— se prononce par avis sur la valeur scientifique et la qualité des projets de recherche, la mise à niveau des programmes et des méthodes d'enseignement et de formation dans les domaines des sciences et des technologies ;

— stimule les vocations scientifiques et technologiques auprès des jeunes ;

— veille à la diffusion et à la vulgarisation des nouveautés scientifiques et technologiques en direction des communautés scientifiques ;

— soutien et honore les talents et le mérite dans les domaines scientifiques et technologiques, dans le cadre de ses missions.

Art. 36. — En matière de collaboration et d'échanges nationaux et internationaux, l'Académie œuvre :

— à promouvoir la collaboration et les échanges avec les instances et les entités scientifiques et technologiques homologues ;

— à s'impliquer dans les activités et les travaux des réseaux internationaux d'Académies ;

— à renforcer la représentation de l'Algérie auprès des institutions internationales spécialisées dans les domaines scientifiques et technologiques, en concertation et en collaboration avec le département ministériel en charge de la coopération internationale.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 37. — L'Académie est dotée par l'Etat de moyens humains, matériels, financiers et d'infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Les crédits alloués à l'Académie sont inscrits au budget général de l'Etat.

Art. 38. — Le président de l'Académie est l'ordonnateur principal du budget de l'Académie.

Art. 39. — Le budget de l'Académie comprend un titre de recettes et un titre de dépenses.

a) En recettes :

— les subventions accordées par l'Etat, les institutions et les organismes publics ;

— subventions des organismes et des organisations nationales en adéquation avec ses missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— dons et legs ;

— revenu des services fournis par l'Académie ;

— toutes autres ressources dérivées des activités de l'Académie en rapport avec son sujet.

b) En dépenses :

— dépenses de fonctionnement ;

— dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objectif.

La comptabilité de l'Académie est tenue selon les règles de la comptabilité publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Elle est soumise au contrôle des organes compétents de l'Etat.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 40. — Nonobstant les dispositions de l'article 24 (alinéa 1er) de la présente loi, les membres fondateurs de l'Académie conservent cette qualité.

L'Académie procède, chaque année, à l'admission des membres prévus à l'article 24 ci-dessus, au *pro rata* des sièges à pourvoir, définis par son assemblée générale, jusqu'à atteindre le nombre total des membres fixé par la présente loi.

Art. 41. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 42. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	—	—	—	2	1	250
Agent de service de niveau 1	3	—	—	—	3	1	250
Gardien	5	—	—	—	5	1	250
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	—	—	—	4	2	269
Ouvrier professionnel de niveau 2	2	—	—	—	2	3	290
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	290
Agent de prévention de niveau 1	2	—	—	—	2	5	338
Total	20	—	—	—	20		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 6 juillet 2022.

Le secrétaire général de la Présidence
de la République

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed El Amine MESSAID

Brahim Djamel KASSALI

Belkacem BOUCHEMAL

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 28 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 27 juin 2022 portant délégation de signature au secrétaire général de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

La présidente de l'Académie algérienne des sciences et des technologies,

Vu la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ;

Vu le décret présidentiel n° 15-246 du 23 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de la liste définitive des membres fondateurs de l'académie algérienne des sciences et des technologies ;

Vu le décret présidentiel n° 15-323 du 5 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 17 décembre 2015 portant approbation de l'élection du président et des vice-présidents de l'académie algérienne des sciences et des technologies ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 portant nomination de M. Rabah Latreche Bouteldja, secrétaire général de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Latreche Bouteldja, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 27 juin 2022.

Malika YAKER.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 fixant les attributions et l'organisation des structures de la direction des domaines et de la direction du cadastre et de la conservation foncière au niveau de wilaya.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017 déterminant les services et les bureaux des directions des domaines et des directions de la conservation foncière de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 8 et 11 du décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les attributions et l'organisation des structures de la direction des domaines et de la direction du cadastre et de la conservation foncière, au niveau de wilaya.

Art. 2. — Les membres du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle, composée d'une partie fixe et d'une partie variable, fixée comme suit :

1) une partie fixe égale à huit mille huit cents dinars (8.800 DA) ;

2) une partie variable de vingt-deux mille dinars (22.000 DA), au maximum, calculée sur la base de la présence aux réunions organisées par le Conseil et de la contribution effective à ses travaux.

Les critères d'évaluation de la partie variable sont définis par décision du président du Conseil.

Art. 3. — Les vice-présidents, les présidents de commissions permanentes, les membres de la cellule de veille et les membres des commissions permanentes, bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle, en plus de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 2 ci-dessus, comme suit :

— dix-sept mille six cents dinars (17.600 DA), pour le vice-président ;

— quinze mille quatre cents dinars (15.400 DA), pour le président de commission permanente ;

— quinze mille quatre cents dinars (15.400 DA), pour le membre de la cellule de veille ;

— huit mille huit cents dinars (8.800 DA), pour les membres des commissions permanentes.

Il ne peut être attribué qu'une (1) seule indemnité complémentaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues par le présent décret sont soumises aux cotisations de la sécurité sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et sont versées chaque trois (3) mois.

Art. 5. — Le présent décret prend effet, à compter de la date de l'installation effective des membres du Conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1444 correspondant au 5 février 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 23-67 du 14 Rajab 1444 correspondant au 5 février 2023 fixant le régime indemnitaire des membres de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, le présent décret a pour objet de fixer le régime indemnitaire des membres de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Art. 2. — Les membres de l'Académie algérienne des sciences et des technologies bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle, composée d'une partie fixe et d'une partie variable, fixée comme suit :

1- une partie fixe égale à huit mille huit cents dinars (8.800 DA) ;

2- une partie variable de vingt-deux mille dinars (22.000 DA), au maximum, calculée sur la base de la présence et de la production intellectuelle du membre de l'Académie, sa contribution aux activités organisées par l'Académie et sa participation scientifique.

Les critères d'évaluation de la partie variable sont définis par décision du président de l'Académie.

Art. 3. — Les membres du bureau de l'Académie, les présidents de sections et les présidents des commissions *ad hoc*, bénéficient d'une indemnité complémentaire mensuelle, en plus de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 2 ci-dessus, comme suit :

— dix-sept mille six cents dinars (17.600 DA), pour le membre de bureau ;

— quinze mille quatre cents dinars (15.400 DA), pour le président de section ;

— huit mille huit cents dinars (8.800 DA), pour le président de commission *ad hoc*.

Il ne peut être attribué qu'une (1) seule indemnité complémentaire.

Art. 4. — Les indemnités prévues au présent décret sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et sont versées tous les trois (3) mois.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1444 correspondant au 5 février 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 23-71 du 21 Rajab 1444 correspondant au 12 février 2023 fixant l'organisation administrative de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, ci-après dénommée l' « Académie ».

Art. 2. — Les structures administratives, financières et techniques de l'Académie, sont chargées d'assister et de soutenir les activités des différents organes de l'Académie.

A ce titre, elles assurent :

- l'exécution des actes administratifs et techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'Académie ;
- la préparation des dossiers relatifs aux activités des organes de l'Académie ;
- la mise en œuvre des décisions des organes de l'Académie ;
- la recherche documentaire et la préparation des bases de données et des statistiques ;
- le soutien administratif et technique.

Art. 3. — Sous l'autorité du président de l'Académie, le secrétaire général supervise la gestion, l'animation et le suivi des structures administratives, financières et techniques et assure la coordination entre elles et entre les différents organes de l'Académie.

Le secrétaire général est assisté de quatre (4) directeurs d'études :

- un directeur d'études chargé des échanges et des relations extérieures ;
- un directeur d'études chargé des relations avec les organismes et les institutions nationales ;
- un directeur d'études chargé de la communication et du protocole ;
- un directeur d'études chargé des activités scientifiques et technologiques, il est assisté de quatre (4) chefs d'études pour encadrer le travail scientifique des sections et commissions de l'Académie. La répartition de leurs tâches est fixée par décision du président de l'Académie.

Les structures administratives, financières et techniques de l'Académie comprennent :

- la direction de l'administration des moyens ;
- la direction des systèmes de l'information et de la documentation.

Un bureau d'ordre général est, également, rattaché au secrétaire général.

Art. 4. — La direction de l'administration des moyens est chargée :

- de gérer le personnel et les membres de l'Académie ;
- d'assurer la formation du personnel de l'Académie ;
- d'élaborer et d'exécuter le projet du budget après son approbation ;
- de doter l'Académie en moyens nécessaires au fonctionnement de ses services ;
- d'assurer la maintenance des moyens, matériels et équipements de l'Académie.

La direction de l'administration des moyens, comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du personnel et des membres de l'Académie ;
- la sous-direction des finances et de la comptabilité ;
- la sous-direction des moyens généraux.

Art. 5. — La direction des systèmes de l'information et de la documentation est chargée :

- d'assurer la mise en place des équipements informatiques, leur suivi et leur maintenance ;
- de développer et d'administrer le site électronique de l'Académie ;
- de mettre en place les mesures nécessaires pour la protection et la maintenance des systèmes informatiques de l'Académie ;
- de développer les applications et les programmes qui facilitent le travail de l'Académie ;
- d'organiser les assises et les réunions des organes, des sections et des commissions de l'Académie ;
- d'organiser les conférences, les colloques et les sessions de l'Académie ;
- de préparer les textes et les documents nécessaires aux travaux des organes de l'Académie et les procès-verbaux ;
- de gérer la bibliothèque de l'Académie et de collecter et conserver les archives.

La direction des systèmes de l'information et de la documentation, comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des systèmes de l'informatique ;
- la sous-direction de la veille et du traitement de l'information et de la modélisation ;
- la sous-direction de la documentation et des publications.

Art. 6. — Les fonctions de secrétaire général, de directeur d'études, de directeur, de sous-directeur et de chef d'études, sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées en référence aux fonctions supérieures de l'administration centrale prévues par le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 susvisé.

Ils sont nommés par décret présidentiel sur proposition du président de l'Académie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 7. — L'organisation des sous-directions de l'Académie en bureaux, est fixée par décision conjointe entre le ministre chargé des finances, le président de l'Académie et l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1444 correspondant au 12 février 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-72 du 23 Rajab 1444 correspondant au 14 février 2023 portant approbation du règlement intérieur de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

— — — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Académie algérienne des sciences et des technologies du 5 juin 2022 portant adoption du règlement intérieur de l'Académie ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 déterminant l'organisation, la composition, le fonctionnement et les missions de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, est approuvé le règlement intérieur de l'Académie algérienne des sciences et des technologies, joint en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1444 correspondant au 14 février 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — —

Annexe

Règlement intérieur de l'Académie algérienne des sciences et des technologies

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent règlement intérieur fixe les règles générales régissant l'activité de l'Académie algérienne des sciences et des technologies ainsi que le fonctionnement de ses différents organes.

Ce règlement intérieur définit, également, les modalités de sélection, d'admission, d'élection et de succession des membres de l'Académie.

L'Académie algérienne des sciences et des technologies est dénommée ci-après l'« Académie ».

Art. 2. — L'Académie exerce ses activités en son siège, sis à Alger. Elle peut, également, organiser toute activité ou réunion en dehors de son siège ou par visioconférence, en cas de nécessité.

Art. 3. — Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à tous les membres de l'Académie ainsi qu'à son personnel administratif et technique.

Art. 4. — Il est institué un registre spécial de l'Académie dénommé « registre mémoire de l'Académie ».

CHAPITRE 2

LES ORGANES DE L'ACADEMIE

Section 1

L'assemblée générale

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée, l'assemblée générale se réunit en séance solennelle publique, en présence de tous ses membres au mois de septembre de chaque année, à l'occasion de la rentrée académique, à laquelle sont conviées les personnalités invitées par le président de l'Académie. L'assemblée solennelle peut être ouverte au public.

Au cours de cette séance solennelle, il est procédé à :

- la désignation du président d'honneur de la séance de l'assemblée générale solennelle ;

- la présentation de communications sur des thèmes scientifiques et/ou technologiques, proposés par le conseil de l'Académie ;

- la remise du grand prix de l'Académie dénommé « le Prix de l'Académie algérienne des sciences et des technologies », défini à l'article 54 du présent règlement intérieur ainsi que d'autres distinctions ;

- l'hommage à un (des) membre(s) décédé(s) ;

- l'adoption par vote et après débat du :

- 1- rapport annuel des activités scientifiques et technologiques de l'Académie ;

- 2- rapport bisannuel élaboré sur l'état de la formation, l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et technologique et l'innovation au niveau national.

A la fin de la séance, le registre mémoire de l'Académie reçoit la signature des membres de l'Académie et celle du président d'honneur de la session.

Art. 6. — L'assemblée générale de l'Académie se réunit sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la session est proposé par le président de l'Académie et approuvé par les membres du bureau de l'Académie.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent parvenir aux membres de l'Académie, au moins, quinze (15) jours avant la date de la session.

Dans le cas des sessions extraordinaires, les convocations sont envoyées aux membres de l'Académie, au moins, cinq (5) jours avant la session.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Académie ne sont pas ouvertes au public.

Art. 7. — Le président de l'Académie désigne, à l'ouverture de l'assemblée générale, les membres du secrétariat de la session parmi les membres permanents de l'Académie.

Le secrétariat de la session est chargé de consigner les travaux de l'assemblée générale sur le registre de délibération de l'Académie, coté et paraphé, ainsi que les interventions des membres et les décisions qui ont fait l'objet de délibération.

Le secrétariat de la session rédige également le procès-verbal de la session qui sera signé par le président de l'Académie et transmis à l'ensemble des membres de l'Académie.

Art. 8. — Les décisions de l'assemblée générale de l'Académie sont prises à la majorité simple des voix des membres permanents présents à la session. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Académie est prépondérante.

Art. 9. — Les travaux de la session de l'assemblée générale de l'Académie sont clôturés par la lecture des rapports et recommandations finaux.

Section 2

Le président de l'Académie

Art. 10. — Dans le cadre des attributions prévues par l'article 10 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée, le président de l'Académie peut inviter des personnalités et/ou des experts nationaux ou étrangers en vue d'apporter leurs concours aux travaux de l'Académie.

Art. 11. — Le président de l'Académie présente aux membres du bureau toute saisine reçue par l'Académie, émanant des institutions de l'Etat et des organismes publiques.

Les établissements privés peuvent solliciter l'Académie pour une expertise ou une consultation.

Art. 12. — Le président de l'Académie est élu par l'assemblée générale lors d'une de ses sessions, parmi les membres permanents.

Le président de l'Académie doit résider à Alger, durant son mandat.

Art. 13. — Le président de l'Académie peut, en cas d'indisponibilité, désigner l'un des vice-présidents pour le suppléer.

En cas de vacance du poste de président de l'Académie, les membres du conseil de l'Académie élisent à la majorité simple des voix, dans un délai n'excédant pas une semaine, un des vice-présidents pour assurer l'intérim. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des vice-présidents assure l'intérim.

L'élection d'un nouveau président de l'Académie doit être organisée obligatoirement dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours après la vacance du poste du président.

A l'issue de son mandat, le président conserve le titre de président d'honneur de l'Académie.

Section 3

Bureau de l'Académie

Art. 14. — Le bureau de l'Académie est constitué du président de l'Académie et de deux (2) vice-présidents.

Art. 15. — Le bureau de l'Académie se réunit une fois par semaine. Il se réunit en séance extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son président, en présence du secrétaire général de l'Académie.

Art. 16. — Le bureau de l'Académie exerce les missions suivantes :

— soumettre le projet de budget préparé par le secrétaire général à l'assemblée générale réunie en session ordinaire pour adoption ;

— veiller au respect et à l'application du règlement intérieur ;

— procéder dans l'intervalle de deux (2) sessions à l'évaluation des travaux de la session écoulée et préparer la session suivante ;

— assurer le suivi du fonctionnement des organes de l'Académie.

Art. 17. — Toute saisine citée à l'article 11 du présent règlement intérieur, est soumise au bureau de l'Académie en vue d'émettre les avis pour la rédaction des rapports requis.

Après étude de l'objet des saisines, le bureau de l'Académie prend en charge :

— l'identification de la ou des section(s) compétente(s) ;

— la création d'une ou de plusieurs commissions *ad hoc* composée(s) de membres de l'Académie, en accord avec les sections concernées par l'étude de l'objet de la saisine.

Section 4

Conseil de l'Académie

Art. 18. — Dans le cadre de ses prérogatives légales, le conseil de l'Académie est chargé :

— de l'élaboration du rapport bisannuel sur l'état de la formation, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et technologique et de l'innovation au niveau national ;

— de l'élaboration du rapport annuel des activités scientifiques et technologiques de l'Académie à soumettre à l'adoption de l'assemblée générale, avant sa transmission au Président de la République.

Les recommandations ainsi que le rapport annuel sont consignés sur le registre des délibérations du conseil de l'Académie, sous forme d'un procès-verbal et conservés aux archives.

Art. 19. — Le conseil de l'Académie évalue les rapports d'expertise élaborés par les sections ou les commissions *ad hoc* créées lors de toute saisine, émanant de toute institution de l'Etat ou organisme public dans le domaine des sciences et des technologies.

Art. 20. — Le conseil de l'Académie accepte les dons et legs au profit de l'Académie, selon les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Le conseil de l'Académie se réunit de façon ordinaire une (1) fois par mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir de façon extraordinaire, si nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président de l'Académie fixe la date et l'ordre du jour des réunions du conseil de l'Académie.

Section 5

Sections de l'Académie

Art. 22. — Sont créées au sein de l'Académie, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée, des sections spécialisées dans les domaines suivants :

1. La section physique ;
2. La section chimie ;
3. La section mathématiques ;
4. La section sciences de la nature et de la vie ;
5. La section sciences de l'ingénieur ;

6. La section sciences de la terre et de l'univers ;
7. La section informatique ;
8. La section biotechnologies ;
9. La section eau, agriculture et pêche ;
10. La section architecture, urbanisme et aménagement du territoire ;
11. La section numérique et intelligence artificielle ;
12. La section génie des matériaux et nanotechnologies ;
13. La section énergie et technologie des industries ;
14. La section environnement, développement durable et risques majeurs.

Art. 23. — La création d'une nouvelle section doit répondre aux besoins nationaux et être en adéquation avec les tendances mondiales en sciences et technologies ou anticiper l'émergence de nouvelles disciplines.

Art. 24. — Toute révision ou recomposition des sections, citées à l'article 22 ci-dessus, est soumise à l'assemblée générale de l'Académie pour examen et approbation.

Art. 25. — Les sections peuvent proposer au bureau de l'Académie de s'autosaisir de toute question d'intérêt scientifique et/ou technologique relevant de leurs domaines de compétence.

Art. 26. — La section est constituée de trois (3) à vingt (20) membres parmi les membres permanents et associés de l'Académie qui partagent le même domaine d'intérêt et/ou de spécialité.

Le président de la section est élu parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le rapporteur est désigné par ses pairs parmi les membres de la section.

Art. 27. — La section se réunit à la demande de son président ou à la majorité de ses membres permanents.

Art. 28. — Les délibérations de la section ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les travaux de la section sont approuvés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la section est prépondérante.

Art. 29. — Le président de la section peut déléguer, en cas d'absence, un membre permanent de la section pour assurer l'intérim.

En cas de vacance du poste du président de la section, celui-ci est remplacé selon les mêmes modalités que celles de son élection.

Art. 30. — Le président de section peut inviter, sur proposition des membres, toute personnalité qualifiée, nationale ou étrangère, pour participer à leurs travaux, après approbation du président de l'Académie.

Art. 31. — Les missions de la section sont fixées comme suit :

— donner son appréciation sur la pertinence de toute saisine à caractère scientifique et/ou technologique par rapport aux domaines de compétence de la section ;

— étudier et/ou élaborer des rapports sur toute question à caractère scientifique et/ou technologique qui lui est soumise.

Section 6

Commissions *ad hoc* et groupes de travail

Art. 32. — L'Académie peut créer des commissions *ad hoc* et des groupes de travail, en tant que de besoin, sur proposition du conseil de l'Académie. Leur mandat est défini par l'assemblée générale ou le conseil de l'Académie.

Art. 33. — Toute commission *ad hoc* ou groupe de travail, proposé(e) pour création au sein de l'Académie est tenu(e) de présenter son président et son rapporteur à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3

STATUT DES MEMBRES DE L'ACADEMIE

Section 1

Modalités de sélection, d'admission, d'élection et de succession des membres de l'Académie

Art. 34. — L'Académie procède, une fois chaque année, lors de l'une des sessions de l'assemblée générale, à la sélection de nouveaux membres permanents de nationalité algérienne et de membres associés de nationalité étrangère, prévus aux articles 5 et 25 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée, *au prorata* des sièges à pourvoir et définis par son assemblée générale, jusqu'à atteindre le nombre total des membres fixé par la loi, comme suit :

— les membres permanents de l'Académie sont sélectionnés parmi les personnalités de nationalité algérienne de notoriété établie dans les domaines scientifiques et technologiques ;

— les membres associés de l'Académie sont sélectionnés après étude de leur dossier par les membres de l'Académie, parmi les personnalités étrangères jouissant d'une renommée internationale dans les domaines des sciences et des technologies, ayant contribué et/ou pouvant contribuer au développement scientifique et technologique de l'Algérie. Ils sont élus par l'assemblée générale lors de l'une de ses sessions, leur nombre ne peut dépasser le quart (1/4) des membres permanents.

Art. 35. — Les membres permanents sont sélectionnés comme suit :

— le postulant à un siège de membre permanent de l'Académie doit se faire connaître en déposant sa candidature par écrit auprès du président de l'Académie, dans les trois (3) mois qui suivent la déclaration de la vacance du siège ;

— le conseil de l'Académie examine les dossiers déposés et établit la liste des candidatures recevables, dans leur domaine de compétence et dans la spécialité à pourvoir. Un rapport de synthèse sera élaboré par l'un des membres permanents de la même spécialité que le candidat, et soumis au conseil de l'Académie pour une première appréciation.

Le dossier de candidature se compose des pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de présentation du candidat : brève description des travaux réalisés dans le domaine de la recherche et de la formation (publications les plus significatives, brevets) afin de faciliter l'étude préliminaire du dossier ;
- un curriculum vitæ détaillé contenant la liste des publications dans des revues scientifiques de renommée mondiale, encadrement scientifique, encadrement pédagogique, projets, réalisations, distinctions, trophées et vulgarisation scientifique ;
- les grilles d'évaluation renseignées du candidat, élaborées dans les domaines des sciences et/ou des technologies ;
- des copies des ouvrages publiés par le candidat.

Art. 36. — Le candidat est sélectionné à la candidature de l'Académie selon les critères suivants :

a- Dans les spécialités scientifiques :

- jouir d'une qualité scientifique incontestable et de contributions originales et majeures dans son domaine de compétence ;
- jouir d'un rayonnement scientifique, national et international, bien établi ;
- disposer d'une grande compétence managériale dans l'administration et la gestion de programmes de recherche et développement d'intérêt général.

b- Dans les spécialités technologiques :

- jouir d'une qualité reconnue en sciences de l'ingénieur et de contributions innovantes dans sa spécialité ;
- jouir d'un rayonnement scientifique, national et international, bien établi ;
- disposer d'une grande compétence managériale dans l'administration et la gestion de la recherche appliquée et du développement d'intérêt général.

Art. 37. — Les membres associés sont sélectionnés parmi les personnalités étrangères qui ont la volonté d'intégrer l'Académie en qualité de membres associés. Cette volonté est communiquée au conseil de l'Académie ou aux membres de l'Académie sous forme de proposition pour adoption par le président de l'Académie.

En cas de vacance du siège d'un membre associé, il est procédé à sa succession dans les mêmes formes, dans les trois (3) mois qui suivent la vacance du siège.

Art. 38. — La succession du membre qui subit un empêchement légal est prévue, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 22-02 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 susvisée.

Art. 39. — La notoriété de l'Académie dépend principalement des valeurs plurielles qu'incarnent ses membres. La sélection de nouveaux membres ne peut se faire que dans le respect de l'esprit dans lequel l'Académie a été créée.

Art. 40. — Les membres sont sélectionnés par la commission de sélection créée au sein de chaque section et composée des membres de l'Académie selon leur spécialisation.

Le président de la commission de sélection et les membres extérieurs à la section concernée, sont désignés par le conseil de l'Académie.

Art. 41. — Les membres de la section proposent les candidats potentiels. Le président de la section désigne un rapporteur pour chaque candidat, parmi les membres de la section.

A la suite des exposés des rapporteurs, trois (3) candidats par poste sont proposés au bureau de l'Académie.

Le bureau de l'Académie désignera deux (2) nouveaux rapporteurs par candidat. Ces rapporteurs sont soit membres d'une Académie étrangère, soit des compétences scientifiques algériennes extérieures à l'Académie, résidents à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, choisis dans le même domaine de spécialité que le candidat.

Si un des deux (2) rapporteurs prononce un avis défavorable, le candidat est éliminé d'office.

La commission de sélection classe deux (2) candidats au plus, avant de les proposer à l'assemblée générale pour le vote d'un nouveau membre.

Art. 42. — L'élection des nouveaux membres de l'Académie a lieu à bulletin secret à la majorité absolue par l'assemblée générale. Le *quorum* requis est la moitié des membres permanents présents à la séance.

Dans le cas où le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième séance est organisée quel que soit le nombre des membres permanents présents.

Art. 43. — Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 44. — Il est, toutefois, permis aux personnes empêchées de participer au vote de l'assemblée générale de se prononcer par voie électronique sécurisée.

Art. 45. — En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la réunion des membres, l'assemblée générale peut décider d'admettre le vote par voie électronique sécurisée, quand les conditions le permettent. La décision n'est applicable que pour la durée desdites circonstances.

En cas de vote par voie électronique, le *quorum* est identique à celui prévu par le présent règlement intérieur.

Ce mode de vote est conditionné par une participation des membres aux discussions sur les candidatures.

Le conseil de l'Académie fixe les modalités de ce vote par une note diffusée à l'ensemble des membres de l'Académie.

Section 2

Droits et obligations des membres de l'Académie

Sous-section 1

Droits des membres de l'Académie

Art. 46. — Afin d'accomplir leurs missions, les membres de l'Académie jouissent du droit :

— d'obtenir les documents nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ainsi que les publications de l'Académie ;

— au respect mutuel à l'intérieur et à l'extérieur de l'Académie ;

— de débattre et d'exprimer librement leurs opinions lors des travaux de l'Académie et des réunions de ses différents organes, dans le respect dû à leur président et dans le respect des opinions d'autrui et du devoir de confraternité ;

— d'invoquer la qualité de membre de l'Académie à l'occasion de leurs interventions médiatiques ou de leurs publications scientifiques et professionnelles.

Art. 47. — Les membres de l'Académie ont le droit de signer ès-qualités, mais une telle signature ne peut en aucun cas engager l'Académie.

Art. 48. — L'adhésion aux sections est obligatoire pour les membres permanents et associés. Les membres peuvent intégrer, également, les commissions *ad hoc* et les groupes de travail de leurs choix créés au sein de l'Académie.

Le membre de l'Académie ne peut appartenir à plus de deux (2) sections et ne peut assurer la présidence que d'une seule section et/ou commission *ad hoc*.

Art. 49. — Les membres associés ne peuvent participer au vote durant les travaux de l'assemblée générale de l'Académie.

Sous-section 2

Obligations des membres de l'Académie

Art. 50. — La présence aux travaux de l'assemblée générale et des autres organes est personnelle et obligatoire sauf en cas de circonstances particulières.

Art. 51. — Le membre de l'Académie s'engage à participer, effectivement et efficacement, aux différentes activités de l'Académie et de ses organes et à exécuter dans les délais impartis les tâches qui lui sont confiées.

Art. 52. — Le membre nouvellement sélectionné se doit de présenter une communication, en séance solennelle de l'Académie, dans laquelle il traite des aspects de sa discipline.

Il lui sera répondu par un discours officiel prononcé par le président de l'Académie ou par un membre désigné par le président.

Le texte de la communication doit être transmis au président de l'Académie, au moins, quinze (15) jours avant la date de l'organisation de la session.

Art. 53. — Le membre de l'Académie s'engage à :

— exercer ses fonctions avec responsabilité, dignité, impartialité, probité et loyauté ;

— déclarer tout éventuel conflit d'intérêt, direct ou indirect, avec la qualité de membre de l'Académie.

CHAPITRE 4

ATTRIBUTION DES PRIX ET TROPHÉES DE L'ACADEMIE

Art. 54. — Une commission des prix dite « la commission des Prix de l'Académie algérienne des sciences et des technologies » est instituée au sein de l'Académie. Cette commission est composée du bureau de l'Académie et d'un représentant de chaque section.

La durée du mandat des membres de cette commission est fixée à trois (3) années, non renouvelable.

Elle a pour mission :

— d'attribuer le grand Prix de l'Académie aux chercheurs les plus méritants ;

— de fixer le nombre de Prix thématiques par section de l'Académie ;

— de choisir les lauréats proposés par les différentes sections des Prix thématiques, dont l'intitulé et le nombre seront validés par l'assemblée générale ;

L'octroi de ces Prix est laissé à l'appréciation de la commission des Prix de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Art. 55. — Les propositions des candidats pour l'obtention de l'un des Prix de l'Académie, sont présentées par les membres de l'Académie.

Chaque candidature au prix de l'Académie est accompagnée d'une fiche de présentation incluant le curriculum vitæ, la description des travaux, la liste des publications et/ou les brevets majeurs du candidat et le rapport du rapporteur.

CHAPITRE 5

COMMUNICATION ET MEDIATISATION SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Art. 56. — Une commission de communication et de médiatisation scientifiques est créée au sein de l'Académie. Elle est constituée des membres du bureau de l'Académie et de cinq (5) membres permanents désignés par l'assemblée générale. La durée du mandat des membres de cette commission est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Ses missions sont définies par le bureau de l'Académie selon un programme établi une fois par an. Cette commission est chargée, notamment d'éditer la lettre de l'Académie qui sera annexée aux sessions des assemblées générales, les rapports et les comptes rendus des sessions ainsi que la synthèse de l'ensemble des activités de l'Académie.

CHAPITRE 6

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU MEMBRE DE L'ACADEMIE ALGERIENNE DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES

Art. 57. — La charte d'éthique et de déontologie de l'Académie algérienne des sciences et des technologies établit les principes fondamentaux permettant aux membres de l'Académie d'œuvrer dans le respect des valeurs universelles de l'éthique et de la déontologie.

Art. 58. — Les membres de l'Académie contribuent et veillent au développement de la recherche scientifique et technologique, à l'élargissement des connaissances et à la diffusion du savoir et du savoir-faire au bénéfice du développement national et du progrès de la société.

Art. 59. — Dans le cadre de sa mission et de sa responsabilité, le membre de l'Académie doit se comporter de manière irréprochable, conformément à l'éthique académique fondée sur la concrétisation des valeurs universelles et de la déontologie professionnelle.

A cet effet, le membre de l'Académie doit :

- respecter les dispositions du règlement intérieur de l'Académie ;
- se conformer à toutes les lois, aux règlements et codes de déontologie des associations professionnelles du pays ;

— traiter ses collègues de façon équitable, en examinant leur travail sans préjugés et en reconnaissant leurs contributions à la science et à la technologie en toute objectivité ;

— contribuer à améliorer le bien-être et la protection de la vie privée des individus ;

— favoriser le développement de ses compétences et connaissances tout au long de sa vie professionnelle ;

— communiquer toute information requise au public lorsque nécessaire, à condition qu'elle n'entre pas en conflit avec les compétences des autorités concernées ;

— éviter de déformer les informations pouvant résulter de toute simplification ou d'une extrapolation ;

— observer l'obligation de réserve et le secret professionnel ;

— avoir un comportement irréprochable, en accord avec la dignité académique.

Art. 60. — Le membre de l'Académie doit se distinguer par son intégrité, sa loyauté et sa courtoisie dans son comportement au sein de son institution et vis-à-vis des tiers. Toutes les missions qui lui sont assignées doivent être conduites avec honnêteté, rigueur et objectivité.

Art. 61. — Le conflit d'intérêt n'étant pas permis, le membre de l'Académie doit éviter tout conflit d'intérêt dans l'exercice de sa fonction. Il est tenu, le cas échéant, d'en aviser le président de l'Académie qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

Art. 62. — Le devoir de réserve est une obligation morale étroitement liée à l'appartenance à l'Académie. Le membre de l'Académie est tenu de se conformer à ce fondement de manière appropriée pour représenter cette institution. En particulier, il doit s'abstenir de faire toute déclaration au nom de l'Académie à tout organisme sans l'autorisation préalable du président de l'Académie.

La qualité de membre de l'Académie oblige son titulaire à la confidentialité vis-à-vis d'autrui sur tout fait ou information classé(e) comme confidentiel(le) dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité de l'Académie.

Le membre de l'Académie ne peut la représenter dans les organisations et instances nationales et internationales, sauf mandat explicite du bureau à cet effet.

Le membre de l'Académie ne doit pas exprimer d'opinions politiques au sein du siège de l'Académie.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 63. — L'Académie prend en charge les frais d'hébergement, de restauration et de transport de ses membres lors de leurs participations à ses activités.

Les frais de mission des membres de l'Académie, à l'intérieur du pays et à l'étranger, sont pris en charge par l'Académie, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 64. — Les honoraires et les frais de prise en charge des experts extérieurs conviés à l'Académie, sont imputés sur le budget de l'Académie, après avis du bureau de l'Académie et accord du président.

Art. 65. — Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent faire l'objet de modifications sur proposition du président de l'Académie, du Conseil de l'Académie ou des deux tiers (2/3) des membres de l'Académie.

Les modifications sont approuvées dans les mêmes formes que celles de l'adoption du présent règlement intérieur.

-----★-----

Décret présidentiel n° 23-73 du 23 Rajab 1444 correspondant au 14 février 2023 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat exécutif de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complété, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information, notamment son article 41 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat exécutif de l'autorité nationale de protection des données à caractère personnel, désigné ci-après le « secrétariat exécutif ».

Art. 2. — Le secrétariat exécutif, placé sous l'autorité du président, est l'organe exécutif qui fournit un soutien administratif, technique et logistique à l'autorité nationale de la protection des données à caractère personnel, désigné ci-après l' « autorité ».

Le secrétaire exécutif assure, sous la supervision du président de l'autorité, la gestion du secrétariat exécutif et la coordination entre ses différentes structures.

Le secrétaire exécutif est assisté, dans l'exécution de ses missions, de deux (2) directeurs d'études et de deux (2) chefs d'études.

Art. 3. — Les personnels du secrétariat exécutif sont soumis au statut des personnels de l'autorité et à son règlement intérieur.

CHAPITRE 2

DES MISSIONS DU SECRETARIAT EXECUTIF

Art. 4. — Le secrétariat exécutif est chargé, notamment :

— de recevoir les déclarations et demandes d'autorisation, adressées à l'autorité, relatives au traitement des données à caractère personnel et d'en délivrer les accusés de réception ;

— de recevoir les réclamations, les recours et les plaintes adressés à l'autorité, concernant la mise en œuvre du traitement des données à caractère personnel et d'informer les concernés des suites qui leur sont réservées ;

— de préparer les dossiers qui sont soumis à l'autorité ;

— de notifier les décisions et avis de l'autorité aux personnes concernées ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et avis de l'autorité ;

— de préparer les réunions de l'autorité et d'établir et de conserver les procès-verbaux les concernant ;